

**ARRÊTÉ N°2021/05-02 PREF28-CCPI  
PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) D'EURE-ET-LOIR**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

VU le code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5A/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°2018/056-01 du 16 mai 2018 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

Vu les propositions écrites pour la désignation de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Fédération des Consommateurs UFC que Choisir de l'Eure-et-Loir du 9 avril 2021 ; de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) de l'Eure-et-Loir du 30 mars 2021 ; de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Eure-et-Loir du 14 avril 2021 ;

Vu les propositions écrites pour la désignation de personnalités qualifiées en matière développement durable et d'aménagement du territoire de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs (CCE 28) de l'Eure-et-Loir du 30 mars 2021 ; du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme (CAUE) de l'Eure-et-Loir du 29 mars 2021 ;

Vu les propositions écrites pour la désignation de personnalités qualifiées représentant le tissu économique de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 14 avril 2021, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 16 avril 2021 et de la Chambre d'Agriculture en date du 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R-751-1 du code du commerce, le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités du niveau départemental et des personnalités qualifiées est arrivé à expiration et doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que messieurs François RIOU et Jacky DUPERCHE ont donné leur accord par courrier respectivement le 29 mars et le 26 mars 2021 pour renouveler leur mandat au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que monsieur Roger PIAUD a donné son accord le 15 avril 2021 pour participer aux travaux de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L.752-3 et L.752-15 du code du commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir, est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants :

### 1) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1<sup>o</sup>, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Le représentant du président du conseil régional mentionné au e) et désigné pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir est:

- M. Fabien VERDIER, Président de la Commission « Aménagement du Territoire, Numérique, Politique de la Ville et du Développement Rural » de la région Centre-Val de Loire.

Les membres représentant les maires au niveau du département et les membres représentant les intercommunalités au niveau du département, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir, sont par catégorie :

Le membre représentant les maires du niveau départemental mentionné au f) est choisi parmi les membres suivants :

- Mme Elisabeth FROMONT, adjointe au maire de Chartres,
- Mme Véronique DETOC-GARNIER , maire d'Ardelles,
- M. Didier RENVOISÉ, maire de Cloyes-les-Trois-Rivières,

Le membre représentant les intercommunalités du niveau départemental mentionné au g) est choisi parmi les membres suivants :

- M. Pierre-Frédéric BILLET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
- M. Didier GARNIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole,
- Mme Marie-Christine LOYER, Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans. Il n'est renouvelable qu'une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d' élu.

**2) De quatre personnalités qualifiées dans les collèges suivants :**

**a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi :**

Association UFC Que choisir ?

- M. Michel GIRARD,
- Mme Annick COUTANT,

Association Force Ouvrière Consommateur - AFOC 28

- M. Jean-Luc GABILLARD,
- M. Gérard FLEURY,
- M. Jean-Louis BOURCE,

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Mme Martine GUILHEM,

**b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi:**

Compagnie des Commissaires Enquêteurs (CCE28) de l'Eure-et-Loir

- M. Michel BACCARD (Commissaire enquêteur),
- M. Patrick CHENEVREL (Commissaire enquêteur),
- M. Pierre COUTURIER Commissaire enquêteur),

Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE28)

- M. Jean-Noël PICHOT (Directeur),
- Mme Stéphanie ORENGO (Architecte Conseil et Paysagiste-Conseillère),

Directeurs retraités de la Préfecture d'Eure-et-Loir

- M. Jacky DUPERCHE,
- M. François RIOU,

Attaché Principal retraité de la Direction Départementale des Territoires

- M. Roger PIAUD,

**c) trois représentant le tissu économique**

Chambre Territoriale de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir

- M. Sébastien FOURÉ,
- M. Pascal RICHEZ,

Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir

- M. Guillaume AUBRY,

Le mandat des personnalités qualifiées de trois ans est renouvelable. Il prend fin dès qu'elles perdent la qualité en vertu de laquelle ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département. Leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 3 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

**Article 4 :** La commission entend le demandeur. Par ailleurs, elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 5 :** Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

**Article 6 :** La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au moins trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 8 :** La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletin nominatif. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°2018/05-01 PREF28-CCPI du 16 mai 2018 instituant et composant la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir est abrogé par le présent arrêté.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le

23 AVR. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a horizontal line followed by a complex, circular scribble.

Adrien BAYLE

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

